

« Saisie d'attribution », « commandement de payer », « Injonction de payer ».... Autant de mots techniques dont on connaît peu la signification et qui font peur. Explications sur les procédures et le rôle de l'huissier.

Recouvrement de créance : késako ?

La créance est une dette, c'est-à-dire une somme d'argent due, par un particulier ou une entreprise, à un autre particulier ou une autre entreprise. Quand la créance n'est pas payée à sa date d'exigibilité, elle devient un impayé. C'est là qu'intervient la question du recouvrement de créances.

Pour recouvrer ses impayés, l'entreprise peut avoir recours à différentes procédures :

- le recouvrement amiable , sans procédure judiciaire : négociation entre les deux parties, ou le créancier mandate un huissier ou une agence de recouvrement.
- le recouvrement contentieux, qui nécessite un titre exécutoire (c'est-à-dire une décision de justice)
- l'injonction de payer, plus rapide

Prenons des exemples : Benoit doit 10.000€ à Gertrude

Le recouvrement amiable

Après plusieurs relances,

- soit Gertrude envoie à Benoit un courrier de **mise en demeure** avec Accusé de réception
- soit elle fait appel à un huissier pour une « **sommation de payer** ». La sommation de payer informe aussi Benoit des poursuites judiciaires qu'il risque si il ne paie pas.
- soit elle mandate une agence de recouvrement.

Comment réagir ?

Dès réception de la lettre, il faut tout d'abord vérifier l'exactitude de la dette réclamée. A ce stade, en dehors de la dette, il n'y a aucun frais supplémentaire. S'il est impossible de payer, il est conseillé de prendre contact avec le créancier ou l'huissier, pour trouver un accord.

Si Benoit et Gertrude ne parviennent à aucun accord à l'amiable, une procédure judiciaire peut être déclenchée.

Recouvrement contentieux

Gertrude s'adresse à un **avocat** qui rédige une **assignation** en justice du débiteur (=convocation au tribunal).
Cette assignation indique l'objet du litige, et si l'agriculteur peut être présent à l'audience



Audience au tribunal



Décision juridique: **Jugement** (ou **Ordonnance**)

Il est déconseillé de faire l'autruche !



Signification
L'huissier informe le débiteur de la décision, des délais et recours possibles (appel, opposition, cassation), et la **suspension** ou non des poursuites. Benoit peut encore demander une 'suspension d'exécution provisoire'

IL vaut mieux discuter avec l'huissier !



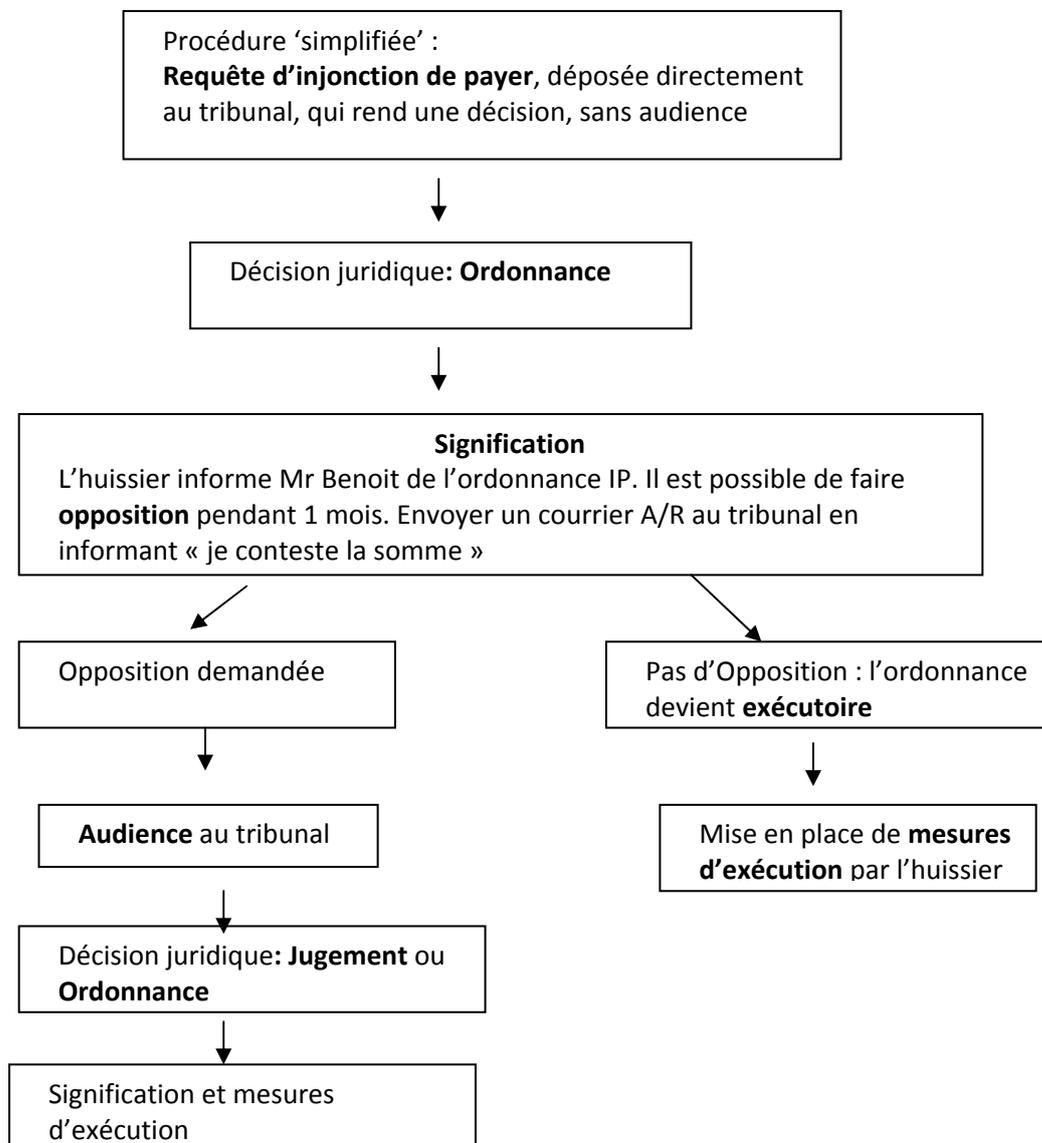
Mise en place de mesures d'exécution de la décision par l'huissier :

Commandement à payer = invitation à régler la somme due **sous 8 jours** sous peine d'être saisi.

Saisie attribution= comptes ou tout moyen de revenu bloqués (saisie de paye de lait, de primes, de salaire du conjoint si même compte) jusqu'au règlement. L'agriculteur doit être informé dans les 8 jours de l'ouverture de cette mesure. Il existe un solde bancaire insaisissable pour entreprise individuelle (510€)

Saisie vente= l'huissier se rend au domicile de l'agriculteur, sans forcément l'en informer au préalable et dresse l'inventaire de ce qui peut être saisi (matériel, mobilier).

Recouvrement par l'injonction de payer



A retenir : Ne pas faire l'autruche !

Dans tous les cas, le dialogue est conseillé. Tout au long de ces différentes procédures, il est possible d'expliquer à l'huissier sa situation, et de montrer sa bonne foi à payer. Des délais de paiements sont souvent négociables. Ne pas hésiter à prendre contact avec lui.

Concernant les frais d'huissier : dans le cadre de démarches extra judiciaires, les frais sont à la charge du créancier (Gertrude), et basculent au frais du débiteur (Benoit) lorsqu'une procédure judiciaire est entamée.

Un redressement judiciaire permet de bloquer les poursuites. Les dettes, ainsi que les frais d'intervention d'huissier, seront remboursées avec le plan de redressement sur une durée de 15 ans maximum.